

STATUTS

Association
Loi du 1^{er} juillet 1901

Pôle de compétitivité

Capenergies

Mis à jour le 02.06.2023

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - FONCTIONNEMENT

Article 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 (ci-après « l'Association ») et par la législation en vigueur.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : **Pôle de compétitivité Capenergies**, usuellement appelée **Capenergies**.

Article 3 - OBJET

3.1 L'Association a pour mission principale de développer l'innovation pour accélérer la transition énergétique et le développement économique, en :

- Rapprochant les acteurs de la recherche, de l'industrie et de la formation afin de faire émerger et de développer des projets conduisant à des produits ou des services nouveaux commercialisables,
- Accompagnant les entreprises membres de l'Association dans leur développement,
- Recherchant les financements publics ou privés associés,
- En participant à la transition énergétique des territoires de l'Association, dont les territoires insulaires.

La transition énergétique s'entend ici largement : sobriété et efficacité énergétique, décarbonation des usages de l'énergie, production d'énergie et hydrogène bas carbone (renouvelable et nucléaire), optimisation des systèmes et infrastructures afférents etc, en prenant en compte les enjeux environnementaux.

L'objet de l'Association est :

- Définir et mettre en œuvre la stratégie du pôle,
- Mettre en œuvre une veille sur les problématiques énergétiques,
- Assurer la gouvernance du pôle,
- Animer la communauté des membres pour assurer la mission du pôle,
- Développer les partenariats avec les structures complémentaires travaillant pour l'innovation énergétique (autres pôles, ...),
- Favoriser le lien entre les membres de l'association et les structures étatiques ou territoriales.

Des Domaines d'Activités Stratégiques structurent l'activité du pôle (ci-après désignés DAS). Ils ont vocation à évoluer pour s'adapter au contexte et à la prospective. Les DAS sont définis ou modifiés par le Conseil d'Administration qui en rend compte auprès de l'Assemblée générale.

3.2 - Fonctionnement

Le fonctionnement de l'Association est assuré par une assemblée générale, un conseil d'administration, un bureau - comprenant notamment le président de l'Association, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire - ainsi qu'un directeur général.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est indéterminée. Sa dissolution sera prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé dans les locaux du Bâtiment Henri Poincaré - Domaine du Petit Arbois, Avenue Louis Philibert - 13547 Aix-en-Provence Cedex 4.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Association, sur simple décision du Conseil d'Administration, se réserve le droit d'ouvrir des bureaux et établissements secondaires dans différents lieux, y compris à l'étranger.

TITRE II COMPOSITION ET MEMBRES - COTISATIONS

Article 6 - COMPOSITION

6.1 - Les membres de l'Association

Les membres de l'Association sont regroupés en plusieurs collèges, dont au moins six : Membres porteurs, Territoires, Industriels, Recherche, Formation et Financiers tel que décrit ci-après à l'article 6.2.

Peuvent être membres de l'Association :

- Les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement secondaire en région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, en Corse ou dans un des territoires associés, œuvrant dans un des domaines d'activité listés à l'article 3 et adhérant aux présents statuts,
- Des entreprises, associations d'entreprises, d'organismes de recherche ou de formation implantés sur d'autres territoires œuvrant dans le domaine de l'énergie décarbonée et adhérant aux présents statuts,
- Des personnes morales ou physiques considérées comme membres d'honneur.

Les personnes morales, membres de l'Association, désignent leurs représentants personnes physiques, cette désignation est notifiée par écrit au Conseil d'Administration ainsi que toute modification de ces représentants.

L'adhésion des membres est prononcée à titre provisoire par le Président de l'Association, à partir d'une demande d'adhésion et à titre définitif par le Conseil d'Administration, à la majorité qualifiée des deux tiers présents ou représentés.

L'Association se compose en particulier :

- Des membres porteurs à l'origine de la création de l'Association : Electricité de France (EDF SA), le Commissariat à l'Energie Atomique et au Energies Alternatives (CEA) et l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) pour le compte de la Collectivité de Corse
- De la Principauté de Monaco
- De l'association guadeloupéenne SYNERGILE
- De l'association réunionnaise TEMERGIE

L'adhésion d'une nouvelle association issue d'un territoire d'Outre-mer devra être validée par le Conseil d'Administration.

- Des membres d'honneur

Les personnes qui auront rendu des services particuliers à l'Association pourront obtenir la qualité de membres d'honneur. Leur adhésion sera ratifiée par le Conseil d'Administration.

6.2 - Les collèges des membres :

Les membres de l'Association sont répartis entre plusieurs collèges, incluant au minimum :

- **Collège des Membres porteurs**

Il regroupe les membres porteurs EDF SA, CEA, et l'ADEC.

- **Collège des Territoires**

Il regroupe les associations ou organismes insulaires ou étrangers (Réunion, Guadeloupe, Monaco, etc...) adhérant à l'association, autres que les membres porteurs.

- **Collège des Industriels**

Il regroupe les TPE, PME, ETI et grandes entreprises autres que les membres porteurs.

Nota :

ETI : Une **entreprise de taille intermédiaire** est une entreprise qui a entre 250 et 4999 salariés, et soit un **chiffre d'affaires** n'excédant pas 1,5 milliards d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI

PME : Une **petite ou moyenne entreprise** est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;

TPE : une **très petite entreprise** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros

- **Collège de la Recherche**

Il regroupe les organismes ou structures de recherche publiques autres que les membres porteurs.

- **Collège de la Formation**

Il regroupe les organismes de formation initiale et/ou continue.

- **Collège des Financiers**

Il regroupe l'ensemble des organismes, institutions bancaires ou financières, publics ou privés, membres de l'Association, susceptibles de financer en fonds propres les entreprises, membres de l'Association.

6.3 - Le Collège des Partenaires

Le Collège des Partenaires rassemble les chambres consulaires, les collectivités régionales et territoriales, les autres pôles de compétitivité du domaine de l'énergie et tout autre organisme avec lequel l'Association aura conventionné après l'accord du Conseil d'Administration.

Sur invitation du Conseil d'Administration, des membres du Collège des Partenaires peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration ainsi qu'aux Assemblées Générales.

Article 7 - COTISATION

Les membres de l'Association sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé, par le Conseil d'administration selon les règles prévues dans le règlement intérieur.

Le produit de ces cotisations sera affecté au fonctionnement de l'Association.

Article 8 – PERTE DE STATUT D'UN MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission écrite adressée au Président de l'Association

La démission d'un membre de l'Association doit être signifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président en respectant un préavis d'un mois.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel elle est signifiée, le membre démissionnaire étant en conséquence tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des présents statuts (notamment payer sa cotisation) jusqu'à la fin dudit exercice.

- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration pourra, en application des dispositions de l'article 10.5.3 ci-après, prononcer l'exclusion d'un membre pour inobservation des statuts ou du règlement intérieur, pour non-paiement de sa cotisation trente jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée sans effet, et plus généralement pour tous motifs graves laissés à son appréciation.

La décision d'exclusion, si elle est prononcée, sera notifiée au membre intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours après la date de réunion du Conseil d'Administration ayant pris cette décision et n'est pas susceptible de recours devant l'Assemblée Générale.

Toute cotisation déjà versée par un membre exclu restera acquise à l'Association.

- La dissolution ou liquidation de la personne morale membre.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions qui peuvent lui être adressées par l'Union Européenne, l'Etat et toute autre collectivité publique,
- Des recettes de prestations ou manifestations,
- De toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements,
- De tous versements effectués par les membres bienfaiteurs.

TITRE IV INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. 1- Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres, adhérant à l'association, sont soit désignés, soit élus, pour une durée de trois ans selon la répartition figurant ci-dessous.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative.

Représentation au titre des membres porteurs

Chacun des trois membres porteurs EDF SA, CEA, l'ADEC (pour le compte de la Collectivité de Corse) dispose de 4 représentants désignés.

Représentation au titre des territoires associés

Chacun des trois territoires associés- la Guadeloupe (au travers de Synergile), La Réunion (au travers de Temergie) et la Principauté de Monaco - dispose d'un représentant désigné.

Représentation au titre des financiers

Le Collège des Financiers dispose de deux représentants élus.

Représentation du Collège des Industriels

Le Collège des Industriels dispose de douze représentants élus :

- 3 représentants d'ETI,
- 3 représentants de grands groupes autres que les membres porteurs,
- 6 représentants de PME ou de TPE.

Représentation du Collège de la Recherche

Le Collège de la Recherche dispose de trois représentants élus autre que les membres porteurs.

Représentation Collège de la Formation

Le Collège de la Formation dispose de trois représentants élus.

10.2 – Election au Conseil d'administration

Les représentants élus des différents Collèges au Conseil d'Administration sont élus par l'ensemble des membres quel que soit leur collège d'appartenance.

Cette élection s'effectue à la majorité relative des votes exprimés des membres et sera organisée préalablement à l'arrivée à échéance des mandats. Les modalités pratiques de cette élection seront précisées dans le Règlement Intérieur.

Les résultats de cette élection sont ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur le renouvellement des membres élus, et entérinés pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes annuels de l'exercice écoulé. L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie également les membres désignés pour la même durée de trois ans.

10.3 - – Cessation des fonctions d'administrateur

La perte par l'un des représentants de l'un des Membres du Conseil d'Administration de sa qualité soit de dirigeant de droit soit de représentant permanent de ce Membre, pour quelque cause que ce soit, entraînera ipso facto la cessation de ses fonctions de représentant de ce Membre au Conseil d'Administration. Le nouveau représentant sera désigné par simple courrier adressé au Président de l'Association.

Les fonctions d'administrateur cessent de plein droit et sans formalité, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non justifiée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sauf en cas de démission d'un administrateur, toute cessation des fonctions d'un administrateur sera notifiée à l'administrateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la survenance de l'évènement motivant la cessation de ses fonctions.

Dans le cas où un poste de Membre du Conseil d'Administration viendrait à être vacant pour une raison quelconque, le Conseil d'Administration pourra procéder à son remplacement par voix de cooptation. Le nouveau Membre du Conseil d'Administration ainsi coopté est choisi dans l'ordre de classement issu des résultats des dernières élections dans son collège. Cette cooptation sera faite à titre provisoire et sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Membre du Conseil d'Administration ainsi coopté demeurera en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si le remplacement s'avère impossible, le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections.

10.4 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, sous l'autorité du Président, dirige l'Association et prend donc toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

- Valide la stratégie et la politique générale de l'Association et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Définit, fait évoluer les DAS de l'Association
- Valide le budget, contrôlé et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Arrête les comptes sociaux,
- Ratifie l'adhésion de nouveaux membres et prononce les exclusions conformément à l'article 8,
- Met en place, chaque fois qu'il le juge utile, tout comité permettant de mieux atteindre les objectifs de l'Association,
- Autorise le Président à ester en justice,
- Prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- Arrête le Règlement Intérieur de l'Association,
- Nomme, sur proposition du Président et des Vice-Présidents, un Directeur Général de l'Association,
- Met en œuvre les décisions et la politique définie par l'Assemblée Générale Ordinaire.

10.5 - Réunions du Conseil d'Administration

10.5.1 - Convocation

Le Conseil se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs.

Les convocations sont faites par écrit ou par moyen informatique et ce, dans un délai raisonnable avant la date fixée pour la réunion, soit à titre indicatif une semaine avant la date fixée pour la réunion. Ces convocations indiquent l'ordre du jour tel que celui-ci est proposé par le Président ou par les administrateurs si le tiers au moins des administrateurs décide de convoquer un Conseil.

10.5.2 - Invités permanents

Le Directeur Général est invité permanent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

D'autres invités permanents peuvent participer au Conseil d'Administration selon les stipulations du Règlement Intérieur de l'Association.

10.5.3 - Quorum - majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'à condition qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés.

Chaque administrateur pourra se faire représenter par un suppléant, membre de son entreprise, ou membre de son collège. Il peut également donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur pourra être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et représentés sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration.

Les invités permanents de l'Association ne disposent pas de droit de vote au Conseil d'Administration.

10.5.4 - Feuille de présence - Procès-verbaux

Il est tenu, lors de chaque séance du Conseil d'Administration, une feuille de présence émargée par chacun des Membres présents. Un procès-verbal est établi et certifié par le Président et le Secrétaire ou l'un des administrateurs selon des modalités figurant au Règlement Intérieur. Les copies et extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président ou par l'un des Vice-Présidents. Ils sont diffusés aux membres du Conseil d'Administration.

10.6 Missions thématiques

Le Conseil d'Administration pourra confier, avec leur accord, à des administrateurs ou leurs suppléants, des missions thématiques qui les amèneront à représenter l'Association à l'externe.

Article 11 – BUREAU, PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, DIRECTEUR GENERAL, TRESORIER, SECRETAIRE

11.1 Le Bureau

Le Bureau est composé des membres suivants :

- Le Président de l'Association, également Président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- Deux Vice-Présidents,

- Un représentant pour les collèges ci-après : Industrie, recherche, formation, territoires, financiers.

Le Président et les Vice-Présidents sont désignés par les membres porteurs.

Le Conseil d'Administration élit les autres membres du Bureau parmi ses membres, pour la durée du mandat des administrateurs, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Un Trésorier et un Secrétaire sont élus parmi les membres du Bureau.

Le Bureau a trois missions :

- Proposer la stratégie et les orientations du pôle au Conseil d'Administration (partenariats, business modèle, territoires ...),
- Préparer et exécuter les décisions qu'il soumet au Conseil d'Administration en agissant sur délégation de celui-ci,
- Contrôler l'activité du Directeur Général.

Le Bureau se réserve le droit d'inviter, de façon permanente ou occasionnelle, d'autres personnes à ses réunions. Le Directeur Général est invité permanent au Bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et en principe tous les 2 mois.

Le Bureau réfère au Conseil d'Administration, qui en valide les propositions

11.2 Le/la Président(e) (ci-après Président)

Le Président reçoit du Conseil d'Administration une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'Association et la représenter auprès des tiers et des pouvoirs publics.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Il peut agir de manière indépendante pour tous les actes de gestion et d'administration, sa seule signature suffit. Il rend compte au Conseil d'Administration.

Sa capacité d'engagement relative à la mise en place d'emprunts, de concours financiers et de garanties est déterminée annuellement par le Conseil d'Administration.

Le Président convoque et préside les Assemblées, le Conseil d'Administration et le Bureau.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des Vice-Présidents qu'il aura désigné à cet effet.

Il peut déléguer aux Vice-Présidents, au Trésorier, au Secrétaire ainsi qu'au Directeur Général de l'Association, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, en l'absence du Président, ne peut être exercée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le conseil d'administration.

11.3 Les Vice-Présidents/Présidentes (ci-après Vice-Présidents)

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent à sa demande en cas d'empêchement.

11.4 Le/la Trésorier(e) (ci-après Trésorier)

Le Trésorier :

- Établit ou fait établir le budget de l'Association,
- Établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de chaque exercice de l'Association et est chargé de la gestion financière de l'Association sous le contrôle du Président,
- Est chargé de l'appel des cotisations,
- Procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes d'argent,
- Établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle,
- Sur délégation écrite du Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque, établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte et endosse tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Trésorier pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions au Directeur Général de l'Association.

11.5 Le/la Secrétaire

Le/la Secrétaire ou son délégataire est chargé des convocations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et établit ou fait établir, pour ces deux organes, les procès-verbaux des réunions. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 12 - LE/LA DIRECTEUR/DIRECTRICE GENERAL(E) (ci-après Directeur Général)

Le Directeur Général est une personne physique nommée et révoquée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et des Vice-Présidents. Il assure le fonctionnement opérationnel de l'Association.

Il agit sur délégation de pouvoirs du Président - ou d'un Vice-Président assumant sa suppléance - et du Trésorier. En particulier, le personnel de l'Association est placé sous l'autorité du Directeur Général, par délégation du Président.

Il peut subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Les modalités d'exercice de ses pouvoirs ainsi que de sa faculté de délégation sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 14 et 15.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.

Les invités permanents de l'Association et les partenaires sont conviés à toutes les Assemblées Générales, mais n'ont pas de droit de vote.

13.1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, chaque fois qu'il le juge utile ou chaque fois que la moitié au moins des membres de l'Association lui en fait la demande et au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

La convocation est adressée à chaque membre, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Elle indique le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée ainsi que son ordre du jour tel que le Conseil d'Administration ou les membres qui auront réclamé la réunion l'auront préalablement arrêté.

L'Assemblée peut se réunir en tout lieu.

Tout membre de l'Association peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, il devra en faire la demande écrite au Président, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibérera valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

13.2 - Nombre de voix - Représentation - Vote par correspondance ou informatique

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre exerce valablement son droit de vote par l'intermédiaire de son représentant.

Chaque membre peut se faire représenter à une Assemblée par un autre membre de l'Association ayant voix délibérative, sans que celui-ci puisse toutefois réunir plus de deux pouvoirs, et donc de disposer de trois voix, y compris la sienne.

Chaque membre pourra voter par correspondance ou par informatique au moyen d'un formulaire de vote par correspondance ou par informatique. Les points mis au vote par correspondance ou par informatique sont envoyés aux membres adhérents avec la convocation à l'Assemblée Générale. Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par informatique doivent parvenir à l'Association avant l'Assemblée Générale.

13.3 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association, assisté du Secrétaire du Bureau.

13.4 - Feuille de présence - Procès verbaux

Il est tenu lors de chaque Assemblée une feuille de présence émargée certifiée par le Président et le Secrétaire. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège, et sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président ou par l'un des Vice-Présidents.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

14.1 - Pouvoirs

De manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. A cet effet, elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet social de l'Association pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ne seraient pas suffisants.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Elle statue sur la gestion, les activités et le rapport moral et financier de l'Association.

Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes et approuve les comptes du dernier exercice clos et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par ces derniers.

14.2 - Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à condition que le tiers au moins des membres de l'Association aient participé au vote (présent, représenté, vote par correspondance ou informatique).

A défaut de réunir ce quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Ordinaire dans les 30 jours suivant la date de réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire, convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Cette Assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres de l'Association ait participé au vote.

14.3 - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

15.1 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de :

- Modifier les statuts de l'Association,
- Décider la dissolution de l'Association,
- Statuer sur la dévolution des biens de l'Association,
- Décider de sa fusion avec d'autres associations.

15.2 - Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à condition que le tiers au moins des membres de l'Association aient participé au vote (présent, représenté, vote par correspondance ou informatique).

A défaut de réunir un tel quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans les 30 jours suivant la date de réunion de la première Assemblée Générale, convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Cette Assemblée délibérera alors valablement à condition qu'un dixième au moins des membres de l'Association ait participé au vote.

15.3 - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant participé au vote.

TITRE VI CONTROLE DES COMPTES

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La comptabilité est tenue par un expert-comptable indépendant sous le contrôle d'un commissaire aux comptes choisi par le Conseil d'Administration dont la désignation est approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six exercices

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les Assemblées Générales par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins avant la date de la réunion et aux réunions du Conseil d'Administration arrêtant les comptes de l'Association.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession. Les dispositions du Code de commerce relatives aux pouvoirs, incompatibilités, fonctions, responsabilités, révocation et rémunérations des commissaires aux comptes sont applicables.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 17 ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera, lors de la clôture de la liquidation et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, affecté dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'Association est approuvé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Ce règlement est destiné à fixer les règles de fonctionnement de l'Association, non prévues dans les statuts. Il définit notamment les modalités d'exercice des pouvoirs du Directeur Général ainsi que sa faculté de délégation.

Article 20 - FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait, en cinq exemplaires, à Aix en Provence, le 2 juin 2023,



Christophe BOURMAUD
Président



Anne-Marie PEREZ
Directrice Générale